

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La Belgique transpose la directive sur la rétention des données

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2013, 'La Belgique transpose la directive sur la rétention des données' *Bulletin social et juridique*, numéro 507, pp. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Nouvelles technologies

La Belgique transpose la directive sur la rétention des données

C'est en toute discrétion et au milieu de l'été qu'a été adoptée une loi que certains qualifient de Big Brother¹, qui faisait débat depuis plusieurs années². Il s'agit de la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.

Sur le principe, on savait que cette loi devait être adoptée un jour ou l'autre, puisqu'elle est censée transposée la directive (CE) n° 2006/24 sur la rétention des données. La Belgique a été montrée du doigt par la Commission européenne pour ne pas avoir transposé cette directive³. Celle-ci impose aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications de conserver certaines données qui sont créées ou traitées par ces fournisseurs, en vue de garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves telles qu'elles sont définies par chaque État membre dans son droit interne⁴. Concrètement, l'idée est de conserver *a priori* toute une série de données de communication concernant l'ensemble des utilisateurs des services de communications (données relatives aux échanges de courriers électroniques, aux appels téléphoniques, données de géolocalisation notamment), pour pouvoir en disposer dans le cadre d'enquêtes pénales par la suite si nécessaire.

Sur le fond, cette législation pose question en ce qu'elle fait prévaloir une approche sécuritaire pour justifier des ingérences au droit à la protection de la vie privée, mais porte également atteinte à l'exercice de la liberté d'expression, d'autant que ne sont pas pris en compte le fait que certaines de ces communications qui seront systématiquement conservées sont protégées par le secret professionnel (notamment des avocats)⁵.

Il est également à remarquer que la loi belge⁶ implique que sont désormais tenues de conserver les données les personnes qui fournissent les services de communications électroniques par internet. L'objectif du législateur est d'englober des services relevant de cinq catégories

– la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'accès à l'internet, la messagerie électronique et la téléphonie via l'internet – sans exiger que les prestataires de ces services puissent être qualifiés au regard de la loi du 13 juin 2005, comme des opérateurs ou des fournisseurs de services de communication⁷.

Le cadre réglementaire est toutefois, au jour où nous rédigeons cette contribution (octobre 2013), incomplet, puisque l'arrêté royal devant déterminer notamment quelles données doivent être conservées n'a pas encore été adopté.

KAREN ROSIER

Assistante à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de recherche informatique, droit et société (C.R.I.D.S.),
Université de Namur
Avocate au barreau de Namur

- 1 Ph. VANLANGENDONCK, « La loi Big Brother a été votée discrètement en Belgique pendant les vacances parlementaires... », 24 septembre 2013, www.droit-technologie.org.
- 2 Voy. par exemple la position défendue par la Ligue des droits de l'homme (« Directive data retention : position et enjeux », www.ldh.be).
- 3 L'absence de transposition complète de la directive a débouché sur une décision de la Commission du 27 septembre 2012 d'adresser une mise en demeure à la Belgique pour défaut de transposition. Pour un commentaire des difficultés rencontrées concernant cette transposition en Belgique, voy. M. VAN BELLINGHEN et T. ZGAJEWSKI, *Les enjeux de la transposition en Belgique des nouvelles directives européennes sur les communications électroniques*, Gand, Academia Press, 2012, p. 40.
- 4 Cette loi est entrée en vigueur le 2 septembre 2013.
- 5 Pour un article résumant ces enjeux : Ph. VANLANGENDONCK, « La loi Big Brother a été votée discrètement en Belgique pendant les vacances parlementaires... », 24 septembre 2013, www.droit-technologie.org.
- 6 Voy. l'art. 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques tel que modifié par la loi du 30 juillet 2013.
- 7 Projet de loi portant modification des art. 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'art. 90decies du Code d'instruction criminelle, Doc. parl., Chambre, législature n° 53, n° 2921/001, p. 12.